

MDP

Arrêté du Maire de Pompey

**Portant autorisation de l'organisation de la fête patronale du 4 au 19 mars
2023**

A-2023-008

Le Maire de la Commune de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu les articles L 2121-1, L 2122-2 et L 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30.12.2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme,
- Vu la note de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 11 mai 2018 portant objet de la sécurisation des manifestations,
- Vu l'organisation de la fête patronale du 4 au 19 mars 2023, place du marché, avenue Gambetta,
- Considérant qu'il convient de préserver la sécurité et le bon ordre public, ainsi que la tranquillité et la salubrité publiques lors de cette manifestation

A R R E T E

Article 1 : Du jeudi 2 mars 2023 à 14h00 au lundi 20 mars 2023 à 17h00, le stationnement sera interdit sur la place du marché, avenue Gambetta, pour sa partie comprise entre l'entrée et le transformateur, pour permettre l'installation des forains.

Article 2 : La responsabilité de la sécurité de cet évènement relève des organisateurs de cette manifestation. Par conséquent, l'organisateur se rapprochera des services de l'État pour parvenir à une vision commune de la nécessaire sécurisation de cet évènement. La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des Services Techniques de la commune.

Article 3 : L'organisateur mettra en place un dispositif qui devra respecter la réglementation, assurer la sécurité et sûreté du public présent ainsi que le protocole sanitaire.

Article 4 : Les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité seront prises en ce qui concerne le territoire de la commune par Monsieur le Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Frouard, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pompey, le 10 Février 2023



Le Maire,

Laurent TROGRILIC

Destinataires :

~~Recueil des actes administratifs~~

Affichage / Presse

Gendarmerie Nationale de Frouard

Police intercommunale

Services techniques de la ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par voie électronique le 16/2/23

Transmis à la Préfecture le